



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Affaire suivie par : SEBP/PEEN/PSPP  
Hélène Gaudin / Rémi Saintier  
Tél :  
Mél :  
Réf :

Châlons-en-Champagne, le 24/01/2023

**NOTE**

**à l'attention de SAER**

**Objet :** Avis du SEBP sur le projet de centrale solaire photovoltaïque mixte à Athis (51)

**PJ :** /

Par courriel du 9 janvier 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet cité en objet, en vue de l'instruction du permis de construire.

**Volet paysage**

*Contexte*

La demande de la société Urbasolar consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque mixte (installations au sol et flottantes) d'une surface d'emprise de 12,5 ha sur la commune d'Athis dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 3,5 ha au sein de la zone de projet ; ils sont répartis en deux blocs (environ 1 ha de panneaux au sol et 2,5 ha de panneaux flottants) au sein d'un paysage de gravières, entre les villages d'Athis à l'est et de Pliovot à l'ouest.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne (plus précisément dans la vallée des Tarnauds, affluent de la Marne), telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, et se caractérise par un paysage très plat, présentant une alternance de peupleraies et de parcelles agricoles, mitées par endroits par des gravières anciennes ou encore en exploitation. Les peupleraies créent un cordon vert au sein de la Champagne crayeuse.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants), mais à proximité du site inscrit du « Château d'Athis, son parc et la ferme qui en dépend ». Cependant, en raison de la ceinture boisée du parc lui-même, ainsi que de la présence de boisements denses et de la voie ferrée et de ses dépendances boisées entre le projet et le château, l'impact sur le site inscrit est nul.

Il est également à une distance relativement faible de la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial (environ 3,5 km du vignoble de Bisseuil). Toutefois du fait de la présence de la ripisylve de la Marne et des peupleraies, le projet est très peu visible depuis les vignobles.

### *Analyse et prescriptions*

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane, et de la présence de boisements denses à la fois dans les vallées de la Marne et des Tarnauds, et le long de la voie ferrée située à proximité immédiate au sud du projet. Les champs de perception sont réduits aux abords du chemin agricole qui permet l'accès au site du projet.

Les impacts y compris sur le paysage de proximité peuvent être considérés comme très faibles. Le seul point d'amélioration concerne les locaux techniques ; une couleur plus neutre en toute saison pourra être préférée au vert qui est prévu : teinte allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

### *Conclusion*

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. Au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être autorisé en tenant compte de la remarque ci-dessus.

### **Volet espèces protégées**

L'étude écologique du projet porte sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) englobant les trois plans d'eau. Néanmoins, toutes les variantes d'aménagement présentées occupent uniquement le plan d'eau sud, sans que ce choix soit expliqué ni qu'il soit démontré que cette solution permet de minimiser les impacts. En effet, le plan d'eau sud est le plus petit et le seul pourvu d'un îlot central. Les panneaux solaires occuperont une grande partie (non quantifiée dans le dossier) de la surface de ce plan d'eau, ce qui laisse supposer une incidence forte sur les paramètres physico-chimiques de l'eau, et par extension la flore aquatique (peu décrite dans l'étude) et toute la chaîne trophique.

Cependant, le projet ne semble pas devoir remettre en cause la reproduction des espèces protégées inventoriées, dans la mesure où le plan d'eau lui-même est peu utilisé et où les éléments arbustifs et arborés d'intérêt sont préservés par l'implantation. Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prévues en phase travaux, notamment destinées à éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées, le projet semble conforme à la réglementation sur ces espèces.

L'adjoint au chef du pôle  
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER